

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1975

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xix
SIGLES	xx
Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU- VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Canada</i>	
Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	
Décret de 1975 sur les privilèges et immunités de la FAO (8 ^e session C.N. — A.F.)	3
2. <i>Maurice</i>	
Décret pris par le Ministre en vertu de la décision 19 de la loi de 1970 sur les privilèges et immunités des organisations et conférences interna- tionales	3
3. <i>Papouasie-Nouvelle-Guinée</i>	
Loi de 1975 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des insti- tutions spécialisées	6
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDI- QUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approu- vée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 ...	11
2. Accords relatifs aux réunions et aux installations	11
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Accord type révisé concernant l'activité du FISE	24
4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développe- ment : Accords de base types relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement	25
5. Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et l'Organisation de l'avia- tion civile internationale relatif aux activités de coopération technique du PNUD avec les gouvernements. Signé à Montréal le 21 novembre 1975 et à New York le 5 décembre 1975	27

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS IN- TERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Canada

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

DÉCRET DE 1975 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA FAO
(8^e session C.N. — A.F.)

C.P. 1975-2693 18 novembre 1975

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales¹, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret concernant les privilèges et immunités au Canada de la huitième session de la Commission nord-américaine des forêts de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies, ci-après :

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE LA HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION NORD-AMÉRICAINNE DES FORÊTS DE L'ORGANISATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE DES NATIONS UNIES

[Le Décret est analogue *mutatis mutandis* au Décret concernant les privilèges et immunités au Canada de l'Agence internationale de l'énergie atomique, reproduit à la page 3 de l'*Annuaire juridique* de 1973.]

2. Maurice

DÉCRET² PRIS PAR LE MINISTRE EN VERTU DE LA DÉCISION 19 DE LA LOI DE 1970
SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS ET CONFÉRENCES
INTERNATIONALES

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : Décret de 1975 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

¹ Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 10, et *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

² Note du gouvernement n° 33 de 1975.

2. Dans le présent décret :

Le mot "loi" désigne la loi de 1970 sur les privilèges et immunités des organisations et conférences internationales;

Le mot "Agence" désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique;

Le mot "fonctionnaire", lorsqu'il s'agit de l'Agence, désigne un fonctionnaire dont le nom et la qualité ont été notifiés au Ministre, conformément à l'article VI de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique³.

3. La partie V de la loi s'applique à l'Agence.

4. 1) L'Agence, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier, autre qu'une mesure d'exécution.

2) Les locaux de l'Agence sont inviolables.

3) Les biens et avoirs de l'Agence, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

4) Les archives de l'Agence et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

5) Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers mais sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 :

a) L'Agence peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'Agence peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises tant de Maurice dans un autre pays ou vice versa qu'à l'intérieur du territoire mauricien et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

6) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de l'alinéa 5, l'Agence tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement mauricien dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

7) L'Agence, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tous impôts directs autres que les impôts servant à rémunérer des services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Agence pour son usage officiel; toutefois, les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire mauricien, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement mauricien;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

5. L'Agence jouit, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes pour les postes et télécommunications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

6. 1) Tous les fonctionnaires de l'Agence :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

b) Jouissent, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Agence, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions;

c) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration;

d) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;

e) Jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;

f) Jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction à Maurice.

2) Outre les privilèges et immunités prévus à l'alinéa 1, le Directeur général de l'Agence, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs. Les mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités seront accordés aussi aux directeurs généraux adjoints et aux fonctionnaires de l'Agence de rang équivalent.

3) L'Agence pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

4) L'Agence collaborera en tout temps avec les autorités mauriciennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés au présent paragraphe.

7. 1) Les experts autres que les fonctionnaires qui exercent des fonctions auprès d'une des commissions de l'Agence ou accomplissent une mission pour cette dernière jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits);

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Pour leurs communications avec l'Agence, droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;

e) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

2) L'Agence pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

8. 1) Les fonctionnaires de l'Agence ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies, conformément aux arrangements administratifs conclus entre le Directeur

général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général de l'Agence notifiera au Ministre les arrangements administratifs ainsi conclus.

2) Les demandes de visa (lorsqu'un visa est nécessaire) émanant de fonctionnaires de l'Agence titulaires de laissez-passer des Nations Unies et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Agence sont examinées dans le plus bref délai possible et des facilités de voyage rapide sont accordées aux titulaires de ces laissez-passer intéressés.

3) Les facilités visées à l'alinéa 2 sont accordées à tous experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Agence.

4) Le Directeur général, les directeurs généraux adjoints et autres fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui de chef de division de l'Agence, voyageant pour le compte de l'Agence et munis d'un laissez-passer des Nations Unies, jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Fait par le Ministre le 17 mars 1975.

3. Papouásie-Nouvelle-Guinée

LOI DE 1975 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁴

LOI RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES AINSI QU'À DIVERSES AUTRES QUESTIONS

FAITE par la Chambre d'Assemblée; la loi entrera en vigueur à une date devant être fixée par le Haut Commissaire par voie d'avis publié dans la *Government Gazette*.

PREMIÈRE PARTIE. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

1. Définition

Aux fins de la présente partie, "la Convention" désigne la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et dont le texte figure à l'appendice 1.

2. *L'Organisation des Nations Unies est une personne morale, etc.*

1) L'Organisation des Nations Unies :

- a) Est une personne morale à vocation perpétuelle;
- b) A la capacité de contracter;
- c) A la capacité, sous son propre nom, d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

2) Tous les tribunaux, magistrats et personnes exerçant des fonctions judiciaires en Papouasie-Nouvelle-Guinée reconnaîtront le sceau de l'Organisation des Nations Unies apposé sur un document et présumeront qu'il a été régulièrement apposé.

⁴ N° 66 de 1975.

3. *Privilèges et immunités*

L'Organisation des Nations Unies ainsi que toute personne à laquelle s'applique la Convention jouissent, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, des privilèges et immunités applicables en vertu de la Convention à l'Organisation des Nations Unies ou à ladite personne, selon le cas.

4. *Preuve*

Un certificat de la main du Ministre attestant que, à une date donnée ou pendant une période donnée :

- a) Un pays donné était Membre de l'Organisation des Nations Unies; ou
 - b) Un organe donné était un organe principal ou subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies; ou
 - c) Une conférence donnée était une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies; ou
 - d) Une personne donnée était :
 - i) Un représentant d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies auprès d'un organe de l'Organisation des Nations Unies ou à une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies; ou
 - ii) Un fonctionnaire appartenant à l'une des catégories de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auxquels s'appliquent les dispositions des articles V et VII de la Convention; ou
 - iii) Un expert (autre qu'un fonctionnaire visé à l'article V de la Convention) accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies;
- fait foi qu'il en était bien ainsi.

DEUXIÈME PARTIE. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

5. *Définitions*

Aux fins de la présente partie, sauf indication contraire,

Les mots "institution spécialisée" désignent :

- a) L'Organisation internationale du Travail;
- b) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) L'Organisation de l'aviation civile internationale;
- d) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- e) Le Fonds monétaire international;
- f) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- g) L'Organisation mondiale de la santé;
- h) L'Union postale universelle;
- i) L'Union internationale des télécommunications;
- j) L'Organisation météorologique mondiale;
- k) L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

- l) La Société financière internationale; et
- m) L'Association internationale de développement.

Les mots "la Convention" désignent la Convention, telle qu'elle a été modifiée par les annexes, dont le texte figure à l'appendice 2.

6. *Personnalité juridique des institutions spécialisées*

- 1) Chacune des institutions spécialisées :
 - a) Est une personne morale à vocation perpétuelle;
 - b) A la capacité de contracter; et
 - c) A la capacité, sous son propre nom, d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.
- 2) Tous les tribunaux, magistrats et personnes exerçant des fonctions judiciaires en Papouasie-Nouvelle-Guinée reconnaîtront le sceau d'une institution spécialisée apposé sur un document et présumeront qu'il a été régulièrement apposé.

7. *Privilèges et immunités*

1) Chacune des institutions spécialisées ainsi que toute personne à laquelle s'applique la Convention jouissent, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, des privilèges et immunités applicables en vertu de la Convention (autres que ceux visés à la section 11 de la Convention) à ladite institution spécialisée ou à ladite personne, selon le cas.

2) Une institution spécialisée a droit, pour ses communications télégraphiques contenant uniquement des informations destinées à être publiées par la presse ou diffusées par la radio (y compris les communications à destination ou en provenance de lieux situés en dehors de la Papouasie-Nouvelle-Guinée), aux tarifs réduits applicables à l'expédition des dépêches de presse.

8. *Preuve*

Un certificat de la main du Ministre attestant que, à une date donnée ou pendant une période donnée :

- a) Un Etat, un pays ou un gouvernement donné était membre d'une institution spécialisée; ou
- b) Une réunion donnée était une réunion convoquée par une institution spécialisée ou une réunion au sens de l'alinéa vi de la section 1 de la Convention; ou
- c) Une personne donnée était :
 - i) Un représentant d'un membre d'une institution spécialisée à une réunion visée à l'alinéa b;
 - ii) Un fonctionnaire appartenant à l'une des catégories de fonctionnaires d'une institution spécialisée auxquels s'appliquent les dispositions des articles VI et VIII de la Convention; ou
 - iii) Pour les motifs donnés dans le certificat, une personne habilitée en vertu de la Convention à bénéficier des privilèges et immunités applicables aux termes de la Convention;

fait foi qu'il en était bien ainsi.

9. *Protection des noms, etc.*

1) Sauf avec le consentement écrit du Ministre, aucune personne (y compris une personne morale) n'a le droit :

a) D'utiliser le nom ou une forme abrégée du nom de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée à des fins professionnelles ou commerciales; ni

b) D'utiliser :

i) Un sceau, emblème ou symbole identique au sceau ou à l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée; ou

ii) Un sceau, emblème ou symbole ressemblant au sceau ou à l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée au point qu'il puisse être confondu avec ledit sceau ou emblème, ou

iii) Un sceau, emblème ou symbole susceptible d'être pris pour le sceau ou l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Amende : 100 kinas.

2) Lorsque, sans le consentement écrit du Ministre, le nom ou une forme abrégée du nom de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou un sceau, emblème ou symbole visé à l'alinéa 1, b :

a) Sert de nom, de sceau ou d'emblème à une association, ou entre dans la composition de son nom, de son sceau ou de son emblème; ou

b) Sert de nom ou d'emblème à un journal ou à une revue appartenant à une association ou publiés par elle ou pour son compte, ou entre dans la composition de son nom ou de son emblème; ou

c) Est utilisé par une association dans le cadre de l'une quelconque de ses activités de façon à faire croire que ladite association est d'une manière quelconque liée à cette organisation;

dans ce cas :

d) Si l'association est une personne morale — l'association; ou

e) Si l'association n'est pas une personne morale — chaque membre du Conseil d'administration de l'association,

est coupable d'une infraction.

Amende : 100 kinas.

3) Aucune condamnation ne sera prononcée en vertu du présent article contre une personne qui aura utilisé une forme abrégée du nom de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, si l'intéressé en a fait usage dans des circonstances telles ou d'une manière telle qu'il était improbable que l'on en déduise un rapport quelconque avec l'Organisation, à moins que le Ministère public ne prouve que l'intention de l'intéressé était de faire croire à l'existence d'un tel rapport.

4) Le fait qu'une personne ait été condamnée en vertu du présent article pour avoir utilisé un nom, une forme abrégée d'un nom, un sceau, un emblème ou un symbole n'exclut pas la possibilité d'une nouvelle condamnation si l'intéressé utilise à un moment quelconque ce nom, cette forme abrégée, ce sceau, cet emblème ou ce symbole après sa première condamnation.

5) Aux fins du présent article :

a) Toute combinaison de mots ou de lettres, ou de mots et de lettres, susceptible de faire croire qu'elle désigne l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée sera réputée être une forme abrégée du nom de l'Organisation des Nations Unies ou de ladite institution spécialisée, selon le cas; et

b) Si un règlement édicté en vertu de la présente loi dispose qu'un sceau ou un emblème est le sceau ou l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ce sceau ou cet emblème sera considéré comme le sceau ou l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou de ladite institution spécialisée, selon le cas.

6) Il ne sera intenté aucune poursuite judiciaire en vertu du présent article sans le consentement écrit du Ministre de la justice.

10. Règlements

Le Haut Commissaire en conseil peut édicter des règlements, à condition qu'ils soient compatibles avec la présente loi, pour régir toutes les questions qui, en vertu de la présente loi, doivent ou peuvent être régies, ou qu'il est nécessaire ou utile de régir, afin de permettre l'exécution de ladite loi ou de lui donner effet.

APPENDICE I

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

[Non reproduite⁵.]

APPENDICE 2

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

[Non reproduite⁶.]

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁶ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.